# Art. 9 Catégories de la zone verte

Pour l’ensemble de la zone verte, les dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturels sont à respecter.

Pour mémoire, une autorisation de bâtir du ministère ayant l’environnement dans ses compétences est requise.

La zone verte comporte:

* Les zones agricoles [AGR]: La zone agricole comprend les parties du territoire de la commune qui sont principalement destinées à l’exploitation agricole.
* Les zones forestières [FOR]: La zone forestière comprend les parties du territoire de la commune qui sont principalement destinées à l’exploitation forestière.
* Les zones de verdure [VERD]: La zone de verdure est destinée à assurer les fonctions écologiques et/ou d’intégration paysagère de certaines parties du territoire communal. Seules sont autorisées les infrastructures d’intérêt général, tels que réseaux divers et couloirs pour mobilité douce et les équipements liés au confort et à la sécurité de ses usagers.

En zone verte, la réalisation d’un accès carrossable et du raccordement aux réseaux d’approvisionnement en eau potable et d’assainissement des eaux usées est à charge du propriétaire des fonds.